

Déclaration commune

du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la République d'Autriche dans le cadre du Traité du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale

I. Toutes les Parties contractantes déclarent conjointement

1. en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, du Traité, que la formulation de cette disposition ne préjuge pas de leur position relative aux compétences de l'Etat d'exploitation ou de l'Etat d'immatriculation dans le cadre du déploiement de gardes armés à bord des aéronefs.

2. en ce qui concerne l'article 34, paragraphe 2, 2ème phrase,

a) que les conditions pour la transmission de données à caractère personnel en vertu du chapitre 7 du Traité sont fondamentalement réunies à la date de la signature, dans la mesure où elles ne visent pas la consultation ou la comparaison automatisées de données,

b) qu'en ce qui concerne les conditions prévues au chapitre 7 et qui font encore défaut, notamment dans le domaine de la consultation et de la comparaison automatisées, elles seront créées au plus vite.

- 2 -

II. Le Royaume de Belgique déclare

1. que toute information transmise par la Belgique sur la base du Traité ne peut être utilisée comme moyen de preuve par la Partie contractante qui la reçoit qu'après autorisation des autorités judiciaires belges compétentes,

2. en ce qui concerne l'article 18

a) qu'une autorisation expresse du représentant de l'Inspection aéronautique belge est toujours requise pour la sortie de gardes armés de l'aéronef avec leurs armes ou munitions conformément à l'article 18, paragraphe 2, chiffre 1,

b) que lors de leur sortie de l'aéronef, ces armes ou munitions doivent être remises à un représentant de l'Inspection aéronautique belge, lequel les transporte vers le lieu de stockage dans un coffre fermé,

c) qu'en dehors d'un aéronef, le port d'armes ou de munitions est interdit aux gardes armés,

3. en ce qui concerne l'application de l'article 27, paragraphe 3, que cette disposition ne porte pas atteinte aux compétences des autorités judiciaires belges.

III. Le Royaume d'Espagne déclare en ce qui concerne l'article 45, phrase 1, qu'il estime que « l'Arrangement concernant les autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'UE et de la CE ainsi que les Traités y afférents » du 19 avril 2000 est applicable au Traité en vertu des dispositions de l'article 5 dudit Arrangement.

IV. La République française déclare en ce qui concerne l'article 9, que l'accès aux données indexées du fichier national automatisé des empreintes digitales (FAED) prévu à l'article 9 est autorisé, selon la législation nationale actuelle, en vue de faciliter la

- 3 -

recherche et l'identification par les services compétents des auteurs de crimes et de délits ou de leur commencement d'exécution, et de faciliter la poursuite des infractions.

V. Le Royaume des Pays-Bas déclare en ce qui concerne les articles 3 et 4, que la procédure prévue dans ces articles se déroule de la même manière, à savoir que les Parties contractantes ont accès aux données indexées des fichiers d'analyse ADN néerlandais visés à l'article 2, paragraphe 2, du Traité, avec le droit de comparer leurs profils ADN avec les profils ADN des fichiers d'analyse ADN néerlandais, qu'il s'agisse ou non d'un cas particulier.

VI. La République d'Autriche déclare en ce qui concerne l'article 40, paragraphe 1, que la protection juridique assurée par la Commission autrichienne pour la protection des données, qui remplit aussi bien les conditions de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme que les critères d'une autorité de contrôle indépendante conformément à l'article 28 de la Directive 95/46/CE, satisfait aux exigences stipulées dans ledit article.

VII. La République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche déclarent en ce qui concerne l'article 46, deuxième phrase, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, les frais exposés dans le cadre de l'entraide judiciaire en vertu de l'article 7 seront remboursés à la Partie contractante requise.

FAIT à Prüm le 27 mai 2005

La présente Déclaration commune est signée en un seul exemplaire en langues allemande, espagnole, française et néerlandaise et conservée avec le Traité aux archives du ministère fédéral des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à chaque Etat signataire et Etat adhérent.

